

# CONTRIBUTION de l'UNSA Région Grand Est

## à la rédaction du GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Contribution apportée en réponse à la sollicitation de la Région Grand Est pour la conception du guide des bonnes pratiques de la commande publique. La contribution porte sur les attentes et propositions de bonnes pratiques de chaque organisation et fédération professionnelle ayant participé aux travaux, réparties en 7 points :

1. Le sourcing et les relations acheteurs publics / fournisseurs
2. Les procédures
3. L'intégration des préoccupations de développement durable (social et environnemental)
4. L'intégration de solutions innovantes
5. Les critères et la méthodologie d'évaluation des offres
6. Le volet financier (avances, délais de paiement, pénalités, etc.)
7. Les mesures pour faire face à la crise du covid-19

### 1. Le sourcing et les relations acheteurs publics / fournisseurs (calendriers prévisionnels d'achat, publicité, allotissement, etc.)

Mettre en place d'un **portail** recensant les appels d'offre dans la région

Y intégrer une **veille/ un recensement** des opérations à venir prévues par les collectivités locales et l'Etat avec suivi de l'état d'avancement pour permettre aux entreprises d'anticiper leurs réponses aux AO.

### 2. Les procédures (choix des procédures, simplification de la candidature, signature électronique, etc.)

**Limiter le recours aux marchés globaux ou conception/ réalisation** aux seuls projets pour lesquels la complexité le justifie vraiment. En effet, la conception-réalisation, par la limitation de la concurrence architecturale, par les délais contractés de la réflexion et par la dépendance du concepteur vis-à-vis du **constructeur n'est pas propice à l'émergence de nouvelles solutions** capable de satisfaire une société en mutation constante. Elle ne coûte pas moins cher et n'est pas

plus rapide qu'une procédure classique et les marchés de travaux échappent généralement aux entreprises locales ou leur reviennent par la voie de la sous-traitance à parfois plusieurs niveaux dans des conditions économiques très dégradées.

**Favoriser pour les AO de maîtrise d'œuvre en MAPA, les procédures impliquant une remise de documents rémunérée de type « intentions architecturale »** (nous sommes en mesure de vous fournir des exemples de règlements de consultation sur ce principe). 3 équipes sont retenues sur la base de leurs compétences et références à remettre une « intention architecturale » et une offre de prix. Cette procédure évite que le prix des prestations soit prioritaire sur tout autre critère et le choix de l'orientation architecturale en amont du choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre permet un gain de temps conséquent sur les premières phases d'étude (temps gagné sur les phases de validation et d'aller retours avec la maîtrise d'ouvrage).

A minima favoriser les **MAPA en deux tours** : une présélection sur références et compétences avec une remise de prix sur un second tour. Les dossiers sont moins chronophages à monter et permettent aux entreprises de répondre sur plus d'AO.

**Eviter la demande d'exclusivité sur les bureaux d'études** qui, si elle permet de réduire le nombre de réponses et facilite de ce fait l'analyse pour les AMO ou les services concernés, empêche de nombreuses agences d'architecture de répondre aux AO ou impose de monter des équipes avec des partenaires non habituels et souvent pas des partenaires locaux pour passer outre cette contrainte. Si l'on cherche à favoriser le travail des entreprises d'ingénierie locales, c'est une clause à supprimer des règlements de consultation.

## 5. Les critères et la méthodologie d'évaluation des offres

### Mettre en place des documents types pour les réponses aux AO :

Pour les AO de MOE :

- Modèles de tableau de composition de l'équipe avec détermination des intervenants, chiffre d'affaire, qualifications, moyens humains et matériels et principales références
- Modèles de fiches de références.

Pour les entreprises :

- Modèles type de mémoire techniques

En effet les informations demandées sont toujours les mêmes mais la mise forme différente ce qui implique de repasser du temps à chaque fois pour produire ces documents.

Ces modèles pourraient permettre aussi de favoriser les entreprises régionales puisque répondant aux AO locaux, elles auront nécessairement les documents à disposition et pourront répondre sur plus de marchés, augmentant d'autant leurs chances d'être retenues.

**Reformater les critères de sélection lors des appels d'offres pour éviter les distorsions de concurrence** liées aux variations de chiffre d'affaires des agences durant cette période de crise sanitaire.

Eviter d'indiquer comme **critère les références** de même type sur les 5 dernières années. Ce critère bloque l'accès à la commande et favorise la sélection de candidats «non locaux ».

Favoriser une moindre importance de la note prix par rapport à la note technique.

Choisir des modes de notation favorisant le mieux disant en indiquant par exemple comme base 100 le prix estimé par la maîtrise d'ouvrage et calculer la note en fonction de l'écart au prix estimé de la prestation ou des travaux.

ou bien utiliser des modes de calcul de la note prix intégrant comme note maximale le prix se rapprochant le plus de la moyenne des offres reçues en excluant l'offre la plus haute et l'offre la plus basse.

**Mettre en place systématiquement une méthode de détection des offres anormalement basses.**

Par exemple : « Afin de détecter les offres anormalement basses au sens de l'article 55 du code des marchés publics. Une première moyenne M1 sera calculée sur la base de toutes les offres remises et jugées acceptables.

Les offres situées à plus de 20 % au-dessus de cette moyenne seront exclues du calcul de la moyenne M2. Une seconde moyenne M2 correspondant à la moyenne de toutes les offres remises et jugées acceptables à l'exclusion de celles situées plus de 20 % au-dessus de la moyenne M1 sera ensuite calculée.

Sont potentiellement anormalement basses, les offres situées à plus de 15 % en dessous de la moyenne M2. Ces offres doivent faire l'objet de la procédure prévue à l'article 55 du code des marchés publics. »